

Mars 2019

ENJEUX

Cette note a pour objet de mettre en perspective deux sujets qui sont au cœur des réflexions sur la transition énergétique : d'une part, la **question de l'utilisation des recettes de la fiscalité énergétique** ; d'autre part, la **question du montant global consacré aux politiques de transition énergétique**.

Cette note fait le choix de s'arrêter sur la fiscalité des énergies en France (électricité, produits gaziers et pétroliers), et non sur la fiscalité écologique au sens large qui comprend l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant.

Renforcer la lisibilité de la fiscalité énergétique : quelle utilisation ?

- Aujourd'hui, **l'essentiel des recettes supplémentaires issues de l'augmentation de la fiscalité énergétique n'est pas alloué au financement de nouvelles mesures de transition écologique**, mais abonde le budget général de l'Etat.
- S'il ne s'agit pas de remettre en question le fléchage de la fiscalité carbone à d'autres causes que la transition écologique, **l'enjeu est le manque de transparence et l'absence de débat sur leur utilisation**. Si l'on ne sait pas comment sont utilisées les recettes de cette fiscalité, on ne peut pas avoir de débat. **Elles résultent d'un choix politique et doivent donc être transparentes**.
- Rendre plus transparent l'utilisation des recettes est aussi fondamental afin d'en renforcer l'acceptabilité sociale. **L'adhésion des Français à la transition énergétique est essentielle pour sa bonne mise en œuvre**.

Renforcer la lisibilité de la fiscalité énergétique : quel montant global ?

- Il est aujourd'hui très difficile d'identifier l'ensemble des recettes et dépenses liées à la transition écologique. **Il n'existe pas de document global qui réalise leur suivi**, même si plusieurs documents budgétaires existent.
- Le Compte d'Affectation Spéciale « transition énergétique » (CAS TE) n'en recense qu'une partie. C'est donc un véritable jeu de piste pour essayer de comprendre le niveau global des prélèvements de fiscalité énergétique.
- Afin de rendre plus transparente l'action publique en la matière, le Parlement, comme les Français, devraient pouvoir **disposer d'une vue d'ensemble sur l'évolution de cette fiscalité et ses impacts budgétaires et environnementaux**. En particulier, l'efficacité de chaque mesure en termes de réduction des émissions de CO₂.

L'article 206 de la loi de finances 2019 (proposition de Bénédicte PEYROL) prévoit la remise d'un rapport unique chaque année intitulé : « *Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat* ». Si ce document budgétaire devrait permettre une analyse sur la fiscalité écologique et énergétique, **il est toutefois peu probable qu'il soit une réponse suffisante**.

Sommaire :

1. Panorama des taxes intérieures de consommation (TIC) et focus sur les autres coûts ayant un impact sur la facture des consommateurs
2. Compte d'Affectation Spéciale « Transition énergétique » (CAS TE)
3. Annonces du Gouvernement à la suite du mouvement des « gilets jaunes »

1. Les taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques

- Il existe **quatre taxes intérieures de consommation** :
 - La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE),
 - La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN),
 - La taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC),
 - La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).
- Elles **rentrent dans l'assiette de la TVA appliquée à la facture**.
- Elles incluent dans leurs tarifications, **à l'exception de la TICFE**, une composante fixe et une composante carbone (depuis la LFI 2014) dénommée « contribution climat-énergie » (CCE) ou plus communément « taxe carbone ». La CCE est proportionnelle au contenu en carbone que dégage la combustion de ces produits énergétiques et dont le montant dépend de la valeur de la tonne de carbone.
- **Cette valeur augmente chaque année depuis la création de la composante carbone**. La loi de finances pour 2018 a accéléré considérablement la montée en puissance de la composante carbone pour les années 2018 à 2022 : « ***Dans un objectif de rendement budgétaire***, la valeur carbone de la part carbone des tarifs des TIC est fixée à 44,60 € par tonne de carbone en 2018, 55 € en 2019 (...) et 86,20 € en 2022 »¹.
- En outre, la loi de finances pour 2018 a prévu une **convergence essence-gazole** par l'augmentation annuelle de la part fixe de 2,6 centimes par litre de gazole par an de 2018 à 2021. Cette hausse s'ajoute à l'augmentation de la composante carbone.
- En loi de finances pour 2019, et à la suite du mouvement des « gilets jaunes », **le Gouvernement a annulé la trajectoire jusqu'en 2022 des taux des taxes intérieures de consommation impactées par la taxe carbone et par là même la hausse prévue en 2019** – TICPE, TICGN, TICC. « *Une nouvelle trajectoire devra être définie, en tenant compte des retours du grand débat national, jusqu'à 2022 ainsi que sur la seconde période de la PPE* »².

¹ Evaluation préalable des articles du projet de loi de finances pour 2018 (page 66)

² Projet de PPE, 25 janvier 2019 (page 29)

TRAJECTOIRE CARBONE 2014-2022

(en euros/tonne)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ³	2020	2021	2022	2030
Trajectoire loi du 17 août 2015	7	14,5	22	30,5	39	47,5	56			100
Hausse de la CCE	+ 7	+ 7,5	+ 7,5	+ 8,5	+ 8,5	+ 8,5	+ 8,5			
Trajectoire loi de finances pour 2018					44,6	55,0	65,4	75,8	86,2	
Hausse de la CCE					+	+	+	+	+	
					14,1	10,4	10,4	10,4	10,4	

Source : loi de finances pour 2018

INCIDENCES BUDGÉTAIRES DE LA HAUSSE DE LA TRAJECTOIRE CARBONE POUR LA PERIODE 2018-2022 (TICPE, TICGN, TICC)⁴

(en milliards d'euros)

Années	2018	2019 ⁵	2020	2021	2022	TOTAL
Rendement suite à la révision des tarifs en LFI 2018	3,7	6,5	9,4	12,2	14,2	46
dont lié à la trajectoire carbone	2,7	4,8	6,8	8,8	10,8	33,9
dont lié à la convergence gazole / essence	0,9	1,8	2,6	3,4	3,4	12,1

Source : loi de finances pour 2018

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

- La TICPE s'applique aux quantités de produits pétroliers ou assimilés lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburants pour moteur ou combustibles de chauffage.
- Sur les 37,7 Md€ de recettes attendues en 2019, **7,2 Md€ sont affectés au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »**. En revanche, **17 Md€ bénéficieront au budget général**. Le solde est affecté aux budgets des régions et des départements.
- C'est la **quatrième ressource du budget général de l'Etat (17 Md€)**, après la TVA (130,3 Md€), l'impôt sur le revenu (70,5 Md€), et l'impôt sur les sociétés (31,5 Md€).

³ Montant avant l'annulation de la hausse de la trajectoire carbone en 2019

⁴ La TICPE n'inclut pas dans sa tarification une composante carbone

⁵ Prévission de rendement avant l'annulation de la hausse de la trajectoire carbone en 2019

AFFECTATION DE LA TICPE

(en milliards d'euros)

Année	2017	2018	2019 ⁶
Etat budget général	11,1	13,3	17,0
Etat CAS TE	6,1	7,2	7,2
Sous-total Etat	17,2	20,5	24,2
Départements	6,0	5,9	5,9
Régions	5,6	5,8	5,8
AFITF	1,1	1,0	1,2
Total	30,5	33,8	37,7

Source : rapport de Joël Giraud, PLFR 2018

La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)

- La taxe est due soit par le fournisseur de gaz naturel à l'état gazeux ou liquide sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, soit par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le gaz naturel qu'il utilise.
- Le code des douanes prévoit plusieurs cas d'exonération de la TICGN.
 - Elle n'est pas due lorsque le gaz naturel est utilisé comme carburant (qui est soumis à la TICPE) ou bien pour la production d'électricité (le consommateur final est assujéti à la TICFE).
 - **Depuis la loi de finances pour 2017, le biométhane est exonéré de TICGN**, que ce dernier soit mélangé ou non au gaz naturel d'origine fossile.
 - La loi de finances pour 2014 a supprimé l'exonération de TICGN pour le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers et pour les chaufferies collectives d'immeubles.
- La TICGN représente aujourd'hui en moyenne **10 % de la facture de gaz au tarif réglementé**.

POSTES DE COÛTS D'UNE FACTURE DE GAZ AU TARIF REGLEMENTE

Parts fixes	
Transport	6 %
Stockage	4 %
Distribution	23 %
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ⁷ <i>(finance l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazière)</i>	3 %
Parts variables	
Fourniture	40 %
TICGN	10 %
TVA (5,5 % sur la part fixe de la facture et 20 % sur la part variable)	14 %

Source : commission de régulation de l'énergie (CRE)

⁶ Ibid

⁷ La CTA, qui permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières, **a représenté un produit d'1,45 Md€ en 2018**

- **Depuis le 1^{er} janvier 2016**, la contribution au tarif spécial de solidarité (qui permettait de financer le tarif spécial accordé aux foyers modestes) et la contribution biométhane (qui finançait l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel) ont été supprimées. Les charges correspondantes ont été réparties dans le CAS Transition énergétique (rachat du biométhane) et dans le programme « Service Public de l'Energie » (tarif social). La TICGN a été augmentée pour tenir compte de la suppression de ces deux taxes.
- **Depuis la loi de finances pour 2017, il n'existe plus de quote-part de TICGN affectée au CAS « Transition énergétique »**. En effet, la Commission européenne contestait le lien d'affectation entre les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et leur financement.
- Les prix du gaz ont augmenté de 24 % depuis le début de l'année 2018. **Or 1/3 de la hausse constatée depuis début 2018 est liée à la fiscalité**, qui augmente fortement en raison de la mise en œuvre de la trajectoire carbone (LFI 2014).

RENDEMENT BUDGETAIRE TICGN 2014 - 2018

(en milliards d'euros)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ⁸
Budget général	0,232	0,679	0,960	1,622	2,173	2,838
CAS TE	-	-	0,024	-	-	

Source : Rapport Voies et Moyens (Tome I), PLF 2019

EFFET DE LA HAUSSE DE LA TRAJECTOIRE CARBONE PERIODE 2018 -2023

(en milliards d'euros)

Année	2018	2019 ⁹	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Rendement à la suite de la révision de la trajectoire carbone (LFI 2018)	0,6	1,3	1,9	2,4	3,0	3,2	12,4
Hausse		+ 0,7	+ 0,6	+ 0,5	+ 0,6	+ 0,2	

Source : PLF 2018, évaluation préalable des articles

EVOLUTION DU TAUX DE TICGN

(en euros/MWh)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant TICGN par Mégawattheure	1,27	2,64	4,34	5,88	8,45	10,34	12,24	14,13	16,02

Après la suppression de la trajectoire carbone à partir de 2019, le taux de TICGN reste fixé à 8,45 EUR/MWh.

⁸ Préviation avant l'annulation de la hausse de la trajectoire carbone en 2019

⁹ Ibid

La taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC)

- La TICC est due par le fournisseur de charbon à usage combustible, lors de la livraison au consommateur final. Son tarif doit évoluer au cours des prochaines années au rythme de la trajectoire carbone prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2018 précitée.

TARIF DE LA TICC PAR MEGAWATTHEURE

(en euros)

2018	2019	2020	2021	2022
14,62	18,02	21,43	24,84	28,25

Source : article 266 quinquies B du code des douanes

- Le rendement de cet impôt est assez faible.** La part devant revenir au CAS « Transition énergétique » en 2018 est d'un million d'euros de son rendement global, le solde étant affecté au budget général. **Son rendement global est évalué à environ 15 millions d'euros.**

RENDEMENT BUDGETAIRE TICC 2017 - 2019

(en millions d'euros)

Année	2017	2018	2019 ¹⁰
Etat budget général	12,8	14	14
Etat CAS TE	1,2	1,0	1,0

Source : Rapport Voies et Moyens (Tome I) - PLF 2019

La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

- La TICFE s'applique à la consommation d'électricité, fournie ou consommée quelle que soit la puissance souscrite. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à un utilisateur final.
- La loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a organisé **le basculement de l'ancienne contribution au service public de l'électricité (CSPE) au sein de la TICFE dont l'assiette et les taux ont été du même coup fortement modifiés.** Cette réforme a en outre modifié le financement des charges du service public de l'électricité par le programme n°345 « Service public de l'énergie » et le compte d'affectation spécial « Transition énergétique ».
- Le code des douanes prévoit de nombreux cas d'exonérations, d'exemptions et de taux réduits de TICFE, en fonction de certaines utilisations de l'électricité.
 - Exonération si utilisée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit.
 - De même, les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives ou les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par moyens de transport électriques bénéficient d'un taux réduit.

¹⁰ Ibid.

- Comme pour la TICGN, la loi de finances pour 2017 a supprimé la quote-part de TICFE affectée au CAS TE. C'est le sixième impôt de l'Etat par l'importance budgétaire. Aucune évolution de cette taxe n'est envisagée à ce jour.

RENDEMENT BUDGETAIRE TICFE 2016 – 2019

(en milliards d'euros)

Année	2016	2017	2018	2019
Etat budget général	3,005	7,861	7,734	7,884
Etat CAS TE	4,209	-	-	-

Sources : Rapport Voies et Moyens (Tome I) - PLF 2019

POSTES DE COUTS D'UNE FACTURE D'ELECTRICITE AU TARIF REGLEMENTE

Parts fixes	
Réseau	27 %
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ¹¹ (finance l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazière)	2 %
Parts variables	
Fourniture	36 %
CSPE	14 %
TCFE	6 %
TVA	15 %

Source : commission de régulation de l'énergie (CRE)

- **Les Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)** sont définies par chaque commune et chaque département. Ces taxes sont payées par tous les consommateurs d'électricité dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Elles se déclinent :
 - Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE). La TCCFE a représenté un produit de plus de **900 millions d'euros en 2018**.
 - Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE). La TDCFE a représenté un produit de plus de **700 millions d'euros en 2018**.

Focus impôts de production / CEE

Outre la fiscalité détaillée précédemment, il pèse aussi sur les opérateurs, et donc sur les consommateurs :

→ Une fiscalité de production

- Il s'agit des impôts supportés par les entreprises du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus.

¹¹ Voir supra (partie TICGN – page 5)

- Cette fiscalité est concentrée sur quelques impôts et a représenté **72 Mds€ en 2016**. La France est l'un des pays européens dans lequel le poids des impôts sur la production payés par les entreprises est le plus élevé.
- Ces prélèvements reposent sur une **variété d'assiettes taxées** :

Assiette taxée	Montant (en M€)	Part du montant total (en %)
Impôts sur la masse salariale ou les effectifs employés	26 175	36
Impôts sur le chiffre d'affaires	3 561	5
Impôt sur la valeur ajoutée	13 340	18
Impôts sur le foncier	24 572	34
Autres impôts sur la production	4 488	6
Total impôts sur la production (D29) payés par les entreprises	72 136	100

Source : Direction générale du Trésor.

- Exemples d'impôts sur la production payés par les entreprises :
 - la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, avec en 2016 un montant de 13,3 Md€ ;
 - la **taxe sur le foncier bâti** avec en 2016 un montant de 12,1 Md€ ;
 - le **versement transport** avec en 2016 un montant de 7,2 Md€ ;
 - la **cotisation foncière des entreprises** avec en 2016 un montant de 6,5 Md€ ;
 - **l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** avec en 2016 un montant de 1,3 Md€
- Le financement des obligations d'économies d'énergie, via les CEE
- Le dispositif des CEE repose sur les fournisseurs d'énergie, les « obligés », qui doivent justifier de travaux d'économies d'énergie réalisés chez les consommateurs ou contribuer à des actions (travaux de tiers, informations-sensibilisation des consommateurs...).
- À chaque fournisseur d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur, froid, carburant automobile) est attribué un quota d'économies d'énergie (mesuré en TWh cumac) à réaliser pendant une période déterminée, calculé en fonction de son volume de ventes, sous peine d'une pénalité financière.
- Le coût des CEE est pris en compte dans la fixation des prix de l'énergie, tarifs réglementés ou prix de marché : **le dispositif des CEE a donc une répercussion sur les particuliers**. La seule charge financière pour l'Etat est le coût administratif du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE), en charge du contrôle du dispositif.

2. Le Compte d'Affectation Spéciale « Transition énergétique » (CAS TE)

- **Le CAS TE a été créé par la LFR pour 2015 afin d'assurer le financement du plan de soutien aux énergies renouvelables** (programme 764 « Soutien à la transition énergétique ») et le remboursement à EDF du déficit de compensation de ses obligations de service public constaté au cours des années antérieures (programme 765 « Engagements financiers liés à la transition énergétique »).
- **Le compte ne finance pas toute la transition énergétique**, mais uniquement les dépenses de compensation d'obligations de service public de soutien des énergies renouvelables (obligation d'achat et complément de rémunération). Le montant des dépenses est estimé par la CRE.

- La LFI pour 2017 a institué un nouveau mode de fixation des recettes en substituant un montant au pourcentage de la TICC et de la TICPE affecté au CAS TE. L'argument pour justifier cette substitution était de pouvoir s'affranchir des aléas de prévisions de rendement de ces taxes, mais aussi pour des raisons de compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

PREVISIONS RECETTES CAS TE

(en millions d'euros)

Catégories de recettes	2018	2019
Fraction de TICPE	7 166	7 246
Fraction de TICC	1,0	1,0
Revenus de la mise aux enchères des garanties d'origines	17,0	32,0
Total	7 184	7 279

Source : PLF 2019

PREVISIONS DEPENSES CAS TE

(en millions d'euros)

Catégories de dépenses	2018	2019
Dispositif de soutien aux énergies renouvelables	5 542	5 440
Annuité de remboursement de la dette à EDF	1 622	1 839
Remboursement au titre des anciens plafonnements CSPE	20,0	0
Total	7 184	7 279

Source : PLF 2019

- Le programme 764 « Soutien à la transition énergétique » : Les crédits de ce programme ont vocation à **financer les compensations versées aux fournisseurs d'énergie au titre de charges de service public afférentes au soutien aux énergies renouvelables**. Ces dépenses sont des dépenses contraintes puisqu'il s'agit de compensations du soutien aux énergies renouvelables produites.

Filières	Production bénéficiant d'un dispositif de soutien (en TWh)	Surcoût (en M€)
Total EnR	59,1	5 203,1
Photovoltaïque	11,5	2 878,9
Eolien	33,4	1 486,2
Hydraulique	6,3	172,7
Biomasse	3,7	346,3
Biogaz	2,5	274,6
Géothermie	0,1	25,0
Incinération d'ordures ménagères	1,6	19,5
Petites installations	0,0	0,0
Bagasse/biomasse	0,0	0,0

Source : CAS TE - PLF 2019

- A noter que si le CAS TE prévoit **5,2 milliards d’euros (hors dette) de soutien public à la production d’électricité renouvelable, seuls 132 millions d’euros sont prévus pour l’injection de biométhane...**
- Le programme 765 « Engagements financiers liés à la transition énergétique » : Les crédits sont destinés principalement à **rembourser la dette de l’État à l’égard d’EDF au titre du déficit de compensation des charges de service public de l’électricité**. Le déficit accumulé entre 2002 et 2015 s’élevait à un montant de 5,8 milliards d’euros.

3. Les annonces du Gouvernement à la suite du mouvement des « gilets jaunes »

Gel des tarifs des TIC (article 64 LFI 2019)

- En loi de finances pour 2019, **le Gouvernement a annulé pour 2019 la hausse des tarifs des taxes intérieures de consommation impactées par la taxe carbone et la trajectoire prévue de ces taxes jusqu’en 2022** – TICPE, TICGN, TICC.
- Le Gouvernement a chiffré l'annulation de la hausse de la composante carbone en 2019 à **2,84 Md€** (différence entre le rendement attendu pour 2019 : 6,5 Md€ et celui de 2018 : 3,7 Md€).
- Le projet de PPE publié vendredi 25 janvier 2019 précise qu’« à la suite de l’annulation de la hausse pour 2019, **une nouvelle trajectoire devra être définie, jusqu’à 2022** ainsi que sur la seconde période de la PPE. »

Suppression du tarif réduit de TICPE sur le gazole non routier (article 70 LFI 2019)

- L'article 8 de la directive du 27 octobre 2003 autorise les États membres de l’UE à **prévoir des niveaux de taxation réduits pour les « carburants non routiers » ou « carburants sous conditions d’emploi »**, c'est-à-dire pour les carburants utilisés pour le fonctionnement des moteurs qui ne sont pas destinés à la propulsion des véhicules sur route (travaux agricoles, installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, etc.).
- Il existe actuellement en France quatre types de « carburants non routiers », qui bénéficient de tarifs réduits de TICPE : gazole non routier (GNR) ; gaz de pétroles liquéfiés (GPL) ; gaz naturel ; émulsions d'eau dans du gazole (EEG). **En 2018, ils représentent une dépense fiscale de 2,4 Md€.**

DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX CARBURANTS SOUS CONDITIONS D’EMPLOI

(en millions d’euros)

	2017	2018
GNR	1 890	2 023
GPL	102	104
Remboursement exploitants agricoles	192	240
TOTAL	2 184	2 367

Source : Rapport Voies et Moyens (Tome II) - PLF 2019

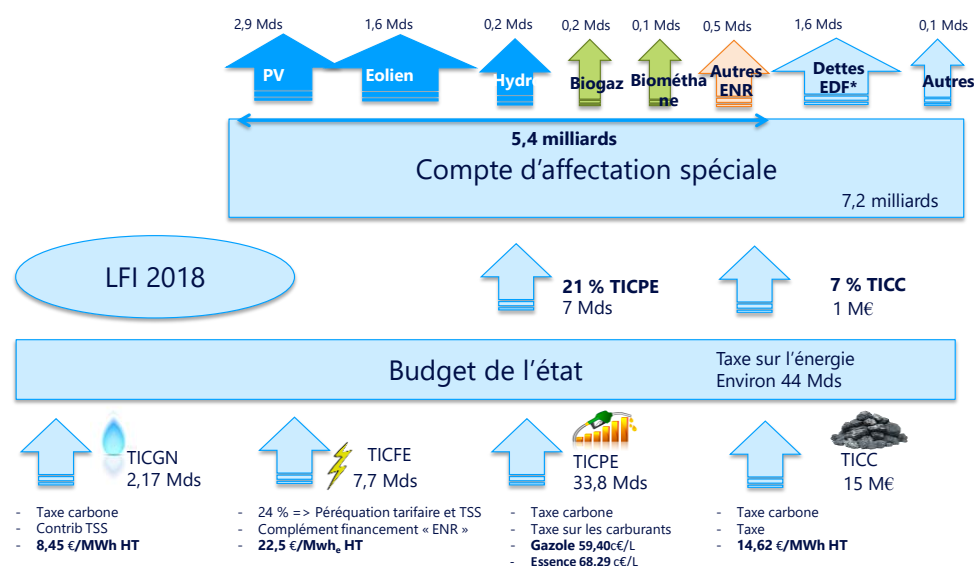
- Le PLF pour 2019 (article 19) mettait fin dès le 1^{er} janvier 2019 au tarif réduit de TICPE pour les « carburants non routiers » dont bénéficiaient de nombreux secteurs industriels et, en premier lieu, le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).
- L'article 19 a finalement été supprimé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Cette suppression représente une **perte de recettes pour l'Etat de 980 millions d'euros en 2019**.

Ainsi, au total, près de 4 Md€ de hausse initialement prévue sur la fiscalité écologique ont été annulés pour 2019 : un peu moins de 3 Md€ pour les TIC et 1 Md€ environ s'agissant du GNR.

Réintroduction de l'éligibilité des fenêtres au CITE (article 182 LFI 2019)

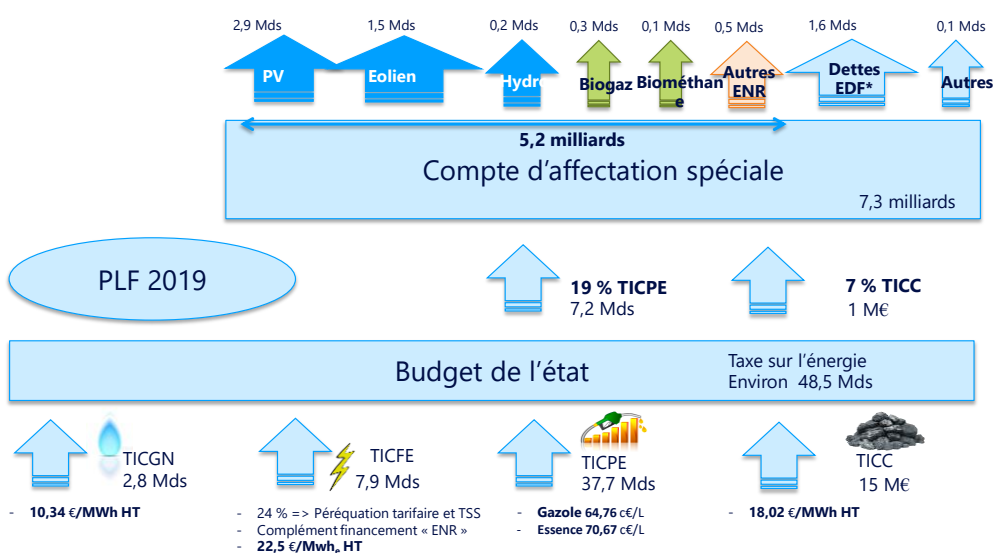
- L'article 182 proroge d'un an le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE), et **réintroduit, pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2019, l'éligibilité au CITE, au taux de 15 %, des dépenses d'acquisition de parois vitrées, à la condition qu'elles viennent en remplacement de parois en simple vitrage**, dans la limite d'un plafond de dépenses qui sera fixé à 100 euros par fenêtre par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.
- Toutefois, le Gouvernement a aussi **limité l'accès au CITE pour le remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz**. Dorénavant, seules les chaudières à très haute performance énergétique, et plus simplement à haute performance, seront éligibles dans la limite d'un nouveau plafond de dépenses, qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.
 - ➔ Pour rappel, **le champ des dépenses éligibles au crédit d'impôt et le taux associé ont évolué à plusieurs reprises ces dernières années, esquissant un mouvement de balancier visant, tantôt à restreindre, tantôt à élargir les conditions d'application du dispositif**. Initialement bordée au 31 décembre 2015, la période d'application du CITE a été prorogée à plusieurs reprises depuis 2015 : dans la loi de finances pour 2016, 2017, 2018, et 2019.
 - ➔ Une démarche a été engagée par la DGEC et la DHUP pour **rendre, à partir de 2020, le CITE plus efficace via un nouveau barème forfaitaire qui renforcera la prise en compte de l'efficacité énergétique des dépenses réalisées**. Dans ce cadre, les directions envisagent de confier à l'ANAH le versement de la prime correspondant au crédit d'impôt pour les foyers à revenus modestes.

Les grands équilibres de la fiscalité de l'énergie en 2018



(*Liée à un gel CSPE, la dette sera soldée en 2020)

Les grands équilibres de la fiscalité de l'énergie en 2019 (avant le gel de la trajectoire carbone)



(*Liée à un gel CSPE, la dette sera soldée en 2020)

A propos de l'AFG :

L'Association Française du Gaz (AFG) est le syndicat professionnel de l'ensemble de l'industrie gazière française. Elle compte 8 membres titulaires (CFBP, EDF, ENGIE, GAZPROM, GRDF, GRTgaz, TEREGA, TOTAL), 28 membres associés et près de 600 membres sociétaires. Elle représente l'ensemble des métiers de la chaîne gazière.



Environ 600 sociétaires